

ASSURANCES

EN QUOI CONSISTENT LES OPERATIONS DE REASSURANCE

Pourquoi se réassure-t-on? Voilà ce qu'il importe d'examiner, car ce qui rend le problème beaucoup plus complexe qu'on ne serait tenté de le croire à première vue, c'est que ces opérations sont par essence des opérations internationales.

Prenons des exemples dans l'assurance-incendie, qui est la plus couramment pratiquée.

Une société ou une compagnie assure un immeuble. Elle peut recourir contre le locataire en cas de sinistre; elle n'a nul besoin de se réassurer. Mais si le locataire est d'une solvabilité douteuse ou s'assure à la même compagnie celle-ci courra un double risque ou ne pourra exercer, le cas échéant, aucun recours. La prudence veut qu'elle se réassure.

Une société ou une compagnie assure des risques contigus ou communs à des professions et commerce dangereux; elle garantit plusieurs maisons se touchant et placées, suivant l'expression si juste des professionnels, sous le même "coup de feu"; elle assure également dans ces maisons plusieurs locataires. Là aussi, la prudence veut qu'elle se réassure.

En résumé, une assurance, quand elle est isolée et qu'elle ne dépasse pas un chiffre correspondant aux ressources de l'assureur, peut être intégralement gardée par celui-ci. Mais quand elle est jointe à d'autres, elle doit être partagée pour diminuer le risque. C'est là ce qu'on peut appeler de la réassurance normale.

Il en est une autre tout aussi couramment pratiquée, mais qui ne se justifie pas par les mêmes considérations. C'est celle à laquelle donnent lieu certains risques fort élevés susceptibles de faire éprouver à l'assureur, en cas de sinistre, des pertes de nature à compromettre sa situation ou son avenir.

La sagesse voudrait qu'il ne les acceptât que pour une part plus ou moins importante, suivant qu'il dispose de moyens plus ou moins étendus. Mais le souci de conserver l'exclusivité d'un portefeuille, le désir d'augmenter son chiffre d'affaires ou d'écarter la concurrence de tel ou tel rival font que souvent il hésite à appeler d'autres assureurs en co-participation et se laisse entraîner à souscrire des engagements qu'il se sait hors d'état de tenir. Il faut bien qu'il ait recours, en pareille occurrence, à des réassureurs.

On dira peut-être qu'il y a quelque anomalie à cette pratique. Les intéressés répondront que ce sont les assurés eux-mêmes qui la leur imposent, étant donné que la plupart de ces derniers préfèrent de beaucoup avoir affaire à un seul assureur plutôt qu'à trois ou quatre.

Il importe peu d'ailleurs de savoir si c'est ce motif, la crainte de mal répondre au zèle d'un agent actif ou l'envie de ne laisser échapper aucune occasion de grossir le chiffre de leurs opérations qui déterminent tant de sociétés à accepter ces risques-là. Le fait est qu'elles les acceptent et que, pour se prémunir contre les périls auxquels cette habitude les expose, nombre d'entre elles ont soin de conclure à l'avance des traités de réassurance leur donnant la certitude de pouvoir, du jour au lendemain, rétrocéder telle ou telle fraction de leurs contrats.

Etant couvertes elles-mêmes contre tout aléa, elles peuvent, à leur tour, sans danger, assumer la responsabilité de risques que, sans cela, elles seraient souvent dans l'impossibilité de régler. La réassurance ne fait donc pas seulement en ce cas la sécurité de l'assureur; elle fait aussi celle de l'assuré.

Il n'en va pas de même si l'assureur, rétrocédant la totalité de son portefeuille, n'est plus, en fait, qu'une sorte de courtier. Car l'assuré n'ayant de liens de droit qu'avec l'assureur et ne connaissant que lui, est naturellement privé de tout recours contre le réassureur tant que les tribunaux ne l'ont pas substitué aux droits de son co-contractant.

Mais à la vérité, ce qui importe, au point de vue auquel nous avons à nous placer, ce n'est pas de savoir que quelques assureurs ne peuvent passer pour tels qu'avec le concours de réassureurs, c'est de savoir qu'il n'est pas un seul d'entre eux qui puisse exercer son industrie sans ce concours.

Or, sur ce point, aucun doute n'est possible. La réassurance est la condition nécessaire et logique de l'assurance. C'est elle qui permet de diviser le risque à l'infini et c'est elle qui, en le divisant, sauvegarde les intérêts communs de l'assuré et de l'assureur.

Que deviendrait, en effet, la garantie de l'assuré, si l'assureur s'exposait à être, en certains cas toujours possibles, accablé par des pertes excessives! Et par quels moyens l'assureur pourrait-il se mettre à l'abri de ces pertes, s'il ne répartissait pas ses risques entre un assez grand nombre de sous-traitants?

Il ne peut, la plupart du temps, exercer son action que sur un champ relativement circonscrit. La clientèle ne vient à lui que s'il est assez près d'elle pour la solliciter sans cesse. Mais plus elle est localisée, moins les risques qu'il assume peuvent se contrebalancer.

C'est ce motif qui conduit les sociétés d'assurance à se céder mutuellement, à l'origine, des parts plus ou moins importantes de leurs propres contrats et, plus tard, devant le développement de leurs affaires, à des compagnies spéciales constituées pour ce seul objet et qui leur offrent l'avantage de n'être jamais susceptibles de leur faire concurrence.